

Arrêt

n° 192 910 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA *locum* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 17 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mushi. Vous êtes né le 5 mai 1993 à Goma. Vous êtes célibataire (mais marié traditionnellement en janvier 2015), vous êtes catholique, vous êtes le fondateur d'un groupe à vocation politique appelé Jeunes Téléma.

À l'appui de votre première demande d'asile, introduite le 7 avril 2016 auprès de l'Office des étrangers, vous invoquez les faits suivants : vous êtes né à Goma, où vous vivez avec votre famille dans le camp

militaire de Katindo. En 2006, lorsque vous terminez vos primaires, vous partez pour Kinshasa car votre père, militaire, s'y est fait muter. Vous obtenez votre diplôme d'état et vous achievez une formation dans l'éducation spéciale. Vous retournez habiter à Goma en 2012-13, où vous trouvez un travail à l'école spéciale des vies. Vous étiez également volontaire au centre des handicapés de Goma. Le 3 janvier 2015, suite à votre rencontre avec le Père [V.M.], vous créez le groupe Jeunes Téléma dont l'objectif est de dénoncer et lutter contre le viol, le pillage du pays, les tueries ainsi que les complots des armées congolaise, rwandaise et ougandaise.

En juillet 2015, des hommes en uniforme viennent à votre domicile, votre femme leur ouvre la porte. Vous entendez que ceux-ci vous cherchent et vous vous cachez. Les hommes en uniforme abusent de votre femme et la menacent de vous tuer si ils vous trouvent. Suite à cela, vous décidez d'envoyer votre femme chez vos parents et vous quittez votre domicile pour aller vous cacher dans plusieurs endroits différents. En décembre 2015, vous allez vous cacher avec le père [V.]. Le soir de noël 2015, vous participez en tant qu'acolyte à une messe donnée par le Père [V.]. Des hommes en uniforme font irruption lors de la messe pour trouver le père [V.], mais vous réussissez tous deux à vous échapper. Vous retournez à votre domicile le 29 décembre, mais des voisins vous informent que vous êtes toujours recherché et vous retournez vous cacher. En mars 2016, vous décidez de retourner à votre domicile. Le 12 mars 2016, vous allez à Masisi pour motiver des mineurs à lutter pour améliorer leur condition. Le 14 mars 2016, vous apprenez que votre ami Jean de Dieu, qu'on avait pris pour vous, a été assassiné. Le 17 mars 2016, les hommes en uniforme viennent à votre recherche chez vos parents. Ils abattent votre père car il tente de s'opposer au viol de votre soeur et ils enlèvent cette dernière. Le 19 mars 2016, quatre personnes de votre groupe se font tuer par balle par des hommes en uniforme et le lendemain, c'est le père [V.] qui est assassiné.

Le 27 mars 2016, muni de faux documents d'identité, vous passez la frontière rwandaise pour vous rendre à Kigali et prendre un avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 07 avril 2016 auprès de l'Office des étrangers.

Le 26 septembre 2016, le Commissariat a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité de votre récit, soulignant l'incohérence de vos déclarations concernant vos persécuteurs ; l'incohérence des actions menées par votre association, votre méconnaissance du milieu associatif au regard des informations objectives. Il a estimé également que votre comportement ne reflétait pas celui d'une personne forcée à se cacher afin de ne pas être assassinée et que vous n'êtes pas parvenu à établir que des membres de votre groupe auraient été assassinés. Quant à la situation de violence aveugle prévalant actuellement dans l'est du Congo, le Commissariat estimait que votre profil vous permet de vous établir aisément à Kinshasa.

Le 28 octobre 2016, vous avez introduit, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un recours contre cette décision. Ce dernier a, en l'arrêt n°180 931, du 19 janvier 2017, confirmé en tous points la décision du Commissariat général et vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a cependant été rejeté par ce dernier, en date du 14 mars 2017.

Le 22 mai 2017, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique dans l'intervalle. Vous présentez les mêmes faits que ceux précédemment invoqués et versez, afin d'étayer vos déclarations, les documents suivants : une enveloppe comportant vos coordonnées au verso, deux avis de recherche respectivement datés des 7 avril 2016 et 10 avril 2017, deux convocations, datées elles des 1er juin 2016 et 9 janvier 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir la crainte de vos autorités en raison de vos activités au sein de l'initiative Jeunes Téléma (déclaration demande multiple, rubrique 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n°180 931 du 19 janvier 2017) et le recours introduit en cassation contre l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les cinq documents que vous avez versés afin d'étayer vos propos ne sont pas de cette nature.

Ainsi, premièrement, l'enveloppe comportant vos coordonnées sur le verso (document 1) que vous avez déposée en expliquant que c'est dans cette dernière que vous aviez reçu les documents confiés par votre maman à un prêtre se rendant en Italie que vous avez retrouvé à la gare du Nord (déclaration demande multiple, rubrique 17), outre le fait qu'elle ne comporte aucune indication permettant d'attester de la véracité de vos déclarations, elle ne peut contenir les documents que vous avez déposés, au vu de la façon dont ces derniers ont été pliés. Pour cette raison, d'emblée, le Commissariat général n'accorde aucun caractère probant à l'enveloppe et remet en cause vos allégations concernant la façon dont vous auriez obtenu les documents. Dès lors, cette enveloppe ne peut constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

Deuxièmement, concernant les quatre autres documents, deux datent du printemps 2016 (documents 3 et 5), et, pour cette raison, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas été en mesure de les faire parvenir précédemment. Le caractère providentiel de votre explication déforce encore le crédit qui peut être accordé auxdits documents : « en fait on avait pas de contact avec maman. Mais quand la vie est devenue difficile pour moi, c'est ça que j'ai fait un effort pour entrer en contact avec elle » (déclaration demande multiple, rubrique 17), outre le fait qu'il atteste d'un désintérêt de votre part envers les procédures en cours dans votre pays à votre encontre, quand bien même vous déclarez y craindre la mort : une attitude incompatible qui continue de jeter le discrédit sur les documents déposés et, dès lors, d'établir qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, le Commissariat général s'étonne que ces documents vous soient systématiquement adressés au domicile de votre maman, lorsque vous déclarez dans votre récit d'asile avoir été recherché à votre propre domicile, où vous viviez avec votre compagne (décision du Commissariat général à l'égard de votre première demande, reprise dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°180 931 du 19 janvier 2017). Il eût en toute logique été attendu de vos autorités qu'elles tentent de vous contacter à votre adresse. Une telle incohérence continue d'ôter à vos documents tout caractère propre à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quatrièmement, vous expliquez qu' « il y avait toujours des invitations qu'on venait déposer à la maison [...] maman a causé avec un des policiers, ils lui ont dit que jusqu'à maintenant on est en train de chercher votre fils. Maman a dit : "Comment ça !", ils ont dit avoir vu des avis de recherche au bureau. Maman leur a demandé un service, s'ils peuvent faire une copie » (déclaration demande multiple, rubrique 15). Cependant, ces allégations revêtent un caractère incohérent. En effet, d'une part, vous expliquez que votre maman recevait de régulières invitations à votre nom afin que vous vous présentiez devant vos autorités, mais, informée que la police est à votre recherche, elle s'exclamerait : « Comment ça ! », de sorte qu'il semblerait qu'elle n'était pas au courant, contrairement à ce que vous veniez de déclarer. D'autre part, vous expliquez que les agents ont accepté de lui rendre un service en lui procurant des copies des avis de recherche à votre sujet. Il s'agit néanmoins là de documents internes aux forces de l'ordre, et le Commissariat général doute qu'il soit tellement aisément accessible de les obtenir. Ces constats continuent donc de jeter le discrédit sur les documents déposés, ce qui amène le Commissariat

général à confirmer qu'ils ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Cinquièmement, l'observation de chacun de ces documents individuellement termine d'en attester le caractère frauduleux.

Ainsi, concernant les deux avis de recherche (documents 2 et 3), force est d'embrasser de constater qu'il s'agit de copies, qui ne peuvent nullement recueillir le degré de crédibilité accordé aux documents originaux. En outre, l'entête contient la mention Ministère de l'Intérieur et Sécuritaire, une dénomination inexistante, ainsi que la faute d'orthographe suivante : généraux. De plus, la qualité de la prose utilisée dans le corps du document (prière rechercher chacun dans son rayon d'action le nommé(e) / poursuivis de / au cas de retrouvaille l'arrête et l'acheminer sous bonne escorte devant l'OPJ) ainsi que les fautes de grammaire (poursuivis de, l'arrête et l'acheminer) terminent définitivement d'ôter tout caractère véritable à ces deux documents.

Quant aux deux convocations, la première (document 5) comporte des coquilles, fautes d'orthographe et de syntaxe évidentes (Ministère de l'intérieur dans l'entête, ministère publique en fin de document, dans une phrase entamée à la deuxième personne du singulier et terminée à la troisième : vous / l'intéressé) qui permettent d'annihiler tout caractère officiel au document, et il en va de même de la seconde (document 4) (commandement, dans l'entête, entendue(e) dans le texte, mention de l'adresse ci-dessus sans que l'adresse de l'OPJ ne soit mentionnée nulle part).

Au vu de ces nombreux constats, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder quelque crédit à aucun des documents par vous versés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, et qu'aucun de ceux-ci ne constitue un élément neuf augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 17 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Le 7 avril 2016, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté celui-ci par un arrêt n°180.931 du 19 janvier 2017.

2.2.2. Le 22 mai 2017, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de sa première demande d'asile laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil (v. *supra*) après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de sa première demande n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *de réformer l'acte entrepris et d [...] accorder [au requérant] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire* ».

A cet effet, elle prend un moyen unique de la :

- « *Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers* ;
- Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir*

Violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci]*

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'au terme de la première demande d'asile du requérant, celle-ci avait été rejetée car il avait été jugé que son récit manquait de crédibilité.

2.4.5. La décision entreprise, après avoir examiné les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, conclut que ce dernier n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.6. La partie requérante « s'étonne » des conclusions de l'examen par la partie défenderesse de l'enveloppe qu'il verse à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Elle donne une explication factuelle quant aux circonstances d'obtention des documents notamment quant au fait qu'il n'a pas pu les présenter plus tôt. Elle mentionne le fait que parmi les documents versés, il s'en trouve un en original et « *Que partant de ce qui précède, le requérant s'étonne que la partie adverse ait pris le temps de motiver la décision querellée sur l'enveloppe qui contenait les nouveaux éléments à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant alors qu'un examen minutieux du dossier administratif par cette dernière laissait apparaître que la convocation N° 0051/01/06/2016, pour ne citer que celle-là, ne pouvait que provenir de Goma comme le soutient de façon crédible le requérant* ».

Concernant deux des quatre documents produits, le requérant affirme en avoir appris l'existence « *en téléphonant à sa mère le 27.04.2017* » et précise aussi qu'avant cet appel téléphonique, il n'avait pas de contact avec sa mère.

Elle soutient « *Qu'il ressort des détails ci-avant à propos des adresses différentes du requérant que, outre son adresse personnelle, les autorités congolaises connaissaient également l'adresse familiale de ce dernier et il est dès lors tout à fait crédible que lesdites autorités lui aient adressé les convocations à l'adresse familiale précitée* ».

Elle conteste l'incohérence relevée par la décision attaquée tirée des déclarations du requérant selon lesquelles d'une part, il y a eu dépôt d'invitations des autorités à son adresse et, d'autre part, l'expression d'étonnement de sa mère auprès desdites autorités lui exposant que le requérant était recherché.

Concernant les avis de recherche, la partie requérante expose qu'il ne pouvait s'agir que de copies dès lors que ce sont des documents internes à la police. Elle poursuit en affirmant « *Que concernant les fautes de grammaire, le requérant fait remarquer que l'on ne peut pas comparer la qualité de rédaction des documents officiels de la République du Congo avec celle de la Belgique dès lors que les rédacteurs congolais desdits documents ont généralement des lacunes concernant les notions d'orthographe et de grammaire ; Que ce n'est pas parce qu'un document officiel contient des fautes d'orthographe et de grammaire qu'il faut annihiler tout caractère officiel dudit document comme le soutient à tort la partie adverse ; Que pour le reste, le requérant soutient que les documents qu'il a produits proviennent bel et bien du Bureau des Renseignements Généraux et Services spéciaux du Commissariat provincial du Nord-Kivu, commissariat urbain de Goma ; Que pareilles observations*

développées supra valent également en ce qui concerne les convocations de la police produites à l'appui de la seconde demande d'asile par le requérant ».

2.4.7.1. Quant aux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de la décision attaquée. Les nombreux points soulevés par la décision attaquée permettent, à la simple lecture de ces pièces de leur dénier toute force probante. Ces points portent sur des constatations de forme (orthographe, syntaxe, grammaire, qualité de la prose). Le Conseil, pour autant que de besoin, observe encore que les convocations se terminent par les phrases, totalement différentes, suivantes « *Faute pour vous d'obtempérer à la présente invitation, l'intéresse peut faire l'objet d'un mandat d'amener (...)* » pour l'une et « *Faute pour vous de ne pas obtempérer à la présente convocation, l'OPJ informera l'Officier du Ministère Public qui pourra décerner à votre encontre un mandat d'amener* ». L'absence totale de force probante des quatre documents sur lesquels s'appuie la seconde demande d'asile du requérant est constatée et a été pertinemment soulignée par la partie défenderesse.

2.4.7.2. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Plus précisément au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement à Kinshasa où – selon ses dires – il a résidé plusieurs années au cours de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt n°180.931 du 19 janvier 2017 il s'exprimait en ces termes : « *Or, bien que le requérant soit originaire de l'Est du Congo, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pourrait séjourner à Kinshasa compte tenu de son profil particulier. En effet, le Conseil relève que le requérant parle Lingala, dispose d'un diplôme d'Etat et que, suite à ses études secondaires, il a suivi une formation dans le domaine de l'éducation spécialisée. Le Conseil relève également que le requérant a trouvé du travail en tant qu'éducateur spécialisé, suite à sa formation, et qu'il était également actif dans un orphelinat et un centre pour personnes handicapées. De plus, le Conseil constate que le requérant avait organisé, seul, une affaire commerciale avec des jeunes et que cette affaire lui rapportait également de l'argent. Par ailleurs, le Conseil observe que, bien que le requérant déclare ne pas avoir de famille ou d'attachés à Kinshasa, il y a vécu de 2006 à 2013, soit pendant plus de six ans, et ce, il y a moins de trois ans. Le Conseil estime encore que la partie requérante en alléguant sans plus de détails que le requérant et sa famille n'ont pas pu s'adapter à la vie à Kinshasa n'apporte pas le moindre élément concret permettant de renverser les constats qui précèdent, le départ du requérant et de sa famille de Kinshasa semblant davantage être liée à la carrière militaire du père du requérant* ». Ces constats restent parfaitement valables, la partie requérante n'ayant rien apporté de nouveau quant à ce.

En tout état de cause, nonobstant les tensions politiques en cours en République démocratique du Congo de notoriété publique et mises en évidence par les pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.6. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE